



Chambre régionale des comptes
d'Île-de-France

091 104 689

6^{ème} section

N°/G /169/A-33

Séance du 28 novembre 2008

RECOMMANDE AVEC AR

COMMUNE DE WISSOUS (91)

Budget 2008

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

2^{ème} AVIS

La chambre régionale des comptes d'Île-de-France,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-5 ;

VU le code des juridictions financières ;

VU la lettre en date du 29 juillet 2008, enregistrée au greffe de la chambre le 31 juillet 2008, par laquelle le préfet de l'Essonne a saisi la chambre régionale des comptes d'Île-de-France sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, de la décision modificative n° 3 votée le 30 juin 2008 avec un déséquilibre de la section d'investissement ;

VU la lettre, en date du 1^{er} août 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a constaté que la saisine était incomplète et a demandé au préfet de l'Essonne la transmission de pièces complémentaires ;

VU la lettre du 28 août 2008, enregistrée au greffe de la chambre le 29 août 2008, par laquelle le préfet de l'Essonne a transmis à la chambre régionale des comptes les pièces demandées ;

VU la lettre, en date du 5 septembre 2008, par laquelle le président de la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France a invité le maire de la commune de Wissous à présenter ses observations ;

VU l'avis n° A-23 bis rendu le 26 septembre 2008 par la chambre régionale des comptes ;

VU la délibération du conseil municipal de Wissous adoptée le 21 octobre 2008 ;

VU les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après avoir entendu M. Philippe GRENIER, conseiller, en son rapport ;

CONSIDERANT que les propositions de redressement formulées par la chambre dans son avis n° A-23 bis, rendu le 26 septembre 2008, ont laissé subsister un déséquilibre de 665 173, 33 € à la section d'investissement ; que la chambre a recommandé à la commune compte tenu de son niveau d'endettement, de rétablir l'équilibre en 2009, le cas échéant par une augmentation de la fiscalité ;

CONSIDERANT que le conseil municipal, dans sa séance du 21 octobre 2008, a approuvé les propositions de la chambre ;

PAR CES MOTIFS :

CONSTATE le caractère suffisant des mesures adoptées par la commune de Wissous pour 2008 ;

RELEVE en outre, que le rétablissement de l'équilibre interviendra lors de l'adoption du budget primitif 2009.

Délibéré par la chambre régionale des comptes d'Ile-de-France, sixième section, en sa séance du vingt huit novembre deux mille huit.

Présents : M. SOLERY, président de séance ; MM. TARTAYRE, GICQUELET, Mme TURON-CHERRAT, conseillers ; M. GRENIER, conseiller-rapporteur.

*Philippe GRENIER,
Conseiller*

*Marc SOLERY,
Président de section*

*Jean-Yves BERTUCCI,
Président*